

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.942 du 25 février 2016

A. 212.795/VIII-9286

En cause : **GABRIEL** Christian,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la commune de Tubize, représentée par
son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Michel KAISER, avocat,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 17 juin 2014 par Christian GABRIEL tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Collège communal de la Commune de Tubize du 4 avril 2014 retirant la délibération du Collège [du] 22 septembre 2011 accordant au requérant, agent technique en chef, responsable du service technique, une somme de 8.017 heures à récupérer" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 229.146 du 13 novembre 2014 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 19 décembre 2014 par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie adverse;

Vu la note de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, du 18 janvier 2016, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 22 janvier 2016 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 3 décembre 2015, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y aurait donc lieu d'annuler l'acte attaqué; que toutefois, par un courrier du 3 février 2016, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de la décision attaquée par une délibération du collège communal de Tubize du 29 janvier 2016; que cette circonstance prive le recours de son objet;

Considérant qu'il ressort de ce même courrier que les parties ont marqué leur accord pour qu'une indemnité de procédure de huit cent quarante euros soit attribuée à la partie requérante; que dans ces circonstances il y a lieu de l'octroyer,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 840 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-cinq février deux mille seize par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.